

La nouvelle Pac sur la ligne de départ



La mise en application de la nouvelle Pac approche à grand pas. Afin de se préparer au mieux les chambres d'agriculture proposent de réaliser des simulations. Plusieurs centaines d'agriculteurs ont déjà fait, ou vont faire, appel à leurs services.

Malgré les dérogations liées au conflit ukrainien, la réflexion sur les assolements doit prendre en compte la nouvelle conditionnalité et l'écorégime.

Une conditionnalité renforcée

Comme cela se passe actuellement, le versement des aides Pac (Droit à paiement de base (DPB), aides animales et végétales, ICHN, MAEC, CAB) sera conditionné au respect d'un ensemble d'exigences : législations déjà existantes (exigences réglementaires en matière de gestion ou ERMG relatives à la protection de l'environnement, la santé publique et le bien-être animal) et règles spécifiques à la Pac (Bonnes conditions agricoles et environnementales ou BCAE).

À partir de 2023, les critères qui s'imposaient jusqu'à présent pour le paiement vert intégreront la conditionnalité. Il est indispensable de bien connaître et d'appliquer les nouvelles BCAE :

À partir de 2023, les critères qui s'imposaient jusqu'à présent pour le paiement vert intégreront la conditionnalité. Il est indispensable de bien connaître et d'appliquer les nouvelles BCAE :

BCAE 1	Maintien du ratio des prairies permanentes	Ratio de références 2018 - Évaluation à l'échelle régionale. NOUVEAU : Seuil d'autorisation pour le retournement des PP : - 2 % (au lieu de 2,5 % aujourd'hui).
BCAE 2	Protection des zones humides et tourbières	NOUVEAU : À compter de 2024. Zonage et pratiques interdites en attente.
BCAE 3	Interdiction de brûlage des résidus de cultures sauf dérogation préfectorale	Interdiction du brûlage des chaumes, sauf pour des raisons phytosanitaires.
BCAE 4	Bandes tampons « Cours d'eau »	NOUVEAU : Canaux d'irrigation et fossés cartographiés : obligation de bande tampon sans obligation d'enherbement d'une largeur d'un mètre, sans traitement phytos ni fertilisation. Pas de changement le long des cours d'eau : bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos (largeur 5 m).
BCAE 5	Gestion minimale des sols	Interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau.
BCAE 6	Couverture minimale des sols	En zone vulnérable : application du Programme d'action national déjà en vigueur. NOUVEAU : En dehors des zones vulnérables : mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 01/09 au 30/11 et présence d'un couvert au 31/05 sur jachère ou entre arrachage et réimplantation des vignes et vergers.
BCAE 7	Rotation des cultures	NOUVEAU : Voir encadré.
BCAE 8	Éléments et surfaces favorables à la biodiversité	NOUVEAU : Voir encadré.
BCAE 9	Maintien des prairies sensibles	Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000. Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. La cartographie actuelle des prairies sensibles sera mise à jour en fonction des évolutions des sites Natura 2000. ATTENTION : Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles).

De nouvelles BCAE liées aux assolements

BCAE 7 : rotation des cultures

Rotation évaluée selon deux critères :

- Chaque année, au niveau de l'exploitation et sur au moins 35 % des terres arables cultivées (terres arables hors cultures pluriannuelles comme la luzerne ou la sauge par exemple, hors prairies temporaires et hors jachères), on devra constater : soit une culture principale différente de l'année précédente ; soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).
- Et, au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, à compter de l'année 2025 (rotation à la parcelle sur quatre ans, avec référence 2022) : soit qu'il y a eu au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1 et n-2 et n-3 ; soit qu'il y a eu une culture secondaire, exceptée pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3 (pour le contrôle de l'année 2025, sur les années 2023, 2024, 2025).
- Au bout de quatre années, il sera vérifié que sur 100 % des parcelles, auront été implantées au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).
- Les exemptions pour les exploitations majoritairement (au moins 75 %) en herbe, pour les terres arables inférieures à 10 ha et pour l'agriculture biologique s'appliqueront (dérogations similaires à celles en vigueur au titre de la diversité des cultures de l'actuel paiement vert).

Attention : bien qu'une dérogation Ukraine soit prévue pour 2023, il est important, notamment pour les exploitations en productions végétales (grandes cultures), de bien mesurer les évolutions d'assolement que le respect de ces critères peut impliquer les années suivantes. N'hésitez pas à solliciter la chambre d'agriculture, si nécessaire.

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

- Pour le pourcentage d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux agriculteurs entre :
 - **Option 1** : au moins 4 % d'Infrastructure agro-écologique (IAE non productives) et terres en jachères (haies, murets, bosquets...), surfaces en jachères et bordures enherbées sur ses terres arables, ou
 - **Option 2** : au moins 7 % d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (luzerne, sainfoin...) sans utilisation de phytos dont au minimum 3 % d'IAE non productives et terres en jachères.
 - Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à ceux de la programmation précédente (paiement vert) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m² (contre 10 m² actuellement).
 - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (disposition issue de l'actuelle BCAE 7) c'est-à-dire du 16 mars au 15 août.
 - Maintien des éléments topographiques (disposition issue de la BCAE 7 actuelle) : haies, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares.
- Attention** : pour cette BCAE, les règles d'exemption évoluent par rapport à celles en vigueur au titre des SIE de l'actuel paiement vert. Les exploitations en bio sont soumises à cette nouvelle BCAE comme toute exploitation dès lors qu'elle n'est pas majoritairement (au moins 75 %) en herbe et/ou que ces surfaces de terres arables sont supérieures à 10 ha (actuellement 15 ha dans le cadre du verdissement).

Vers une convergence des Droits à paiement de base (DPB) en deux temps

En 2023, il y aura continuité entre le portefeuille de DPB 2022 et celui des futurs DPB : les DPB déjà détenus seront conservés et leurs montants évolueront en fonction des règles de convergence qui ont été décidées par la France. Les agriculteurs, qui en 2023 auront moins de DPB que de surfaces admissibles, ne bénéficieront donc pas d'une dotation de DPB et conserveront leur nombre de DPB.

Pour obtenir de nouveaux DPB, les agriculteurs continueront d'avoir la possibilité de faire appel à la réserve nationale via les programmes « Nouvel Installé » et « Jeune agriculteur ». Les transferts de DPB avec ou sans foncier seront également toujours possibles. Nouveau : il n'y aura plus de taxation des transferts de DPB sans terre.

Le Plan stratégique national (PSN) prévoit la poursuite de la convergence des DPB. Cette convergence se fera en deux temps : en 2023 et en 2025.

Étape 1 en 2023

Tous les DPB nouveaux (DPB de base 2022 + une partie du verdissement

2022) de valeur inférieure à 70 % de la valeur moyenne (128 €/ha), c'est-à-dire (90 €/ha) seront portés à une valeur égale à 70 % de la moyenne (90 €).

Par rapport aux DPB 2022 : tous les DPB 2022 inférieurs à 80 € seront revalorisés à 90 €.

Tous les DPB 2022 supérieurs à 80 € seront revalorisés de + 11,8 %.

Étape 2 en 2025

Réduction de 50 % de l'écart à la moyenne des DPB de valeur supérieure à la moyenne, avec « limitation des pertes » : réduction de l'écart à la moyenne limitée à 30 % de la valeur initiale des droits.

Mise en place d'un plancher à 85 % de la valeur moyenne puis réduction d'environ 40 % de l'écart à la moyenne des DPB à valeur inférieure à la moyenne.

Paiement redistributif

Le paiement redistributif sur les 52 premiers hectares (transparence Gaec) sera maintenu. D'un montant de 48 €/ha, il s'appliquera aux surfaces éligibles dès lors qu'un DPB sera activé.

Paiement Jeune agriculteur

Le paiement Jeune agriculteur (JA) sera maintenu. Il devient forfaitaire (4 469 €/exploitation/an pendant cinq ans avec transparence Gaec si plusieurs JA).

Convergence des DPB 2023-27 : Exemples

DPB 2022	DPBn 2023-24	DPBn 2025-26-27
80 €	90 €	117 €
90 €	101 €	117 €
114 €	128 €	128 €
120 €	134 €	132 €

Attention : la définition du JA évolue. Seront considérés comme JA les exploitants de 40 ans maximum titulaires :

- d'un diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur ;
- d'un diplôme de niveau 3 (agricole ou non) et expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois dans les trois ans ;
- si absence de diplôme : activité professionnelle agricole d'au moins 40 mois dans les cinq ans. ■



Agriculteur actif

A priori dès 2023, il faudra être agriculteur actif pour percevoir des aides Pac. Selon sa forme juridique, des critères seront à respecter :

Pour les personnes physiques :

- Être assuré à l'ATEXA (Assurance accident du travail des exploitants agricoles).
- ET si plus de 67 ans (à la date limite de dépôt de la demande Pac), ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (agricole ou non agricole).

Pour les sociétés

Une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique respectera la définition d'agriculteur actif.

Une nouvelle aide pour la Pac 2023-2027 : l'écorégime

Parmi les nouveautés de cette nouvelle mouture de la Pac : l'écorégime. Celui-ci remplacera le paiement vert actuel, qui se traduit par une aide de l'ordre 70 % de la valeur du DPB, moyennant le respect de trois critères (prairies permanentes, diversification, surfaces d'intérêt écologique) pour les exploitations qui n'en sont pas exempté. L'écorégime s'articulera autour de trois voies d'accès au choix non

cumulables entre elles, avec dans chacun des cas deux niveaux d'ambition et deux niveaux de paiements de 60 €/ha pour le niveau inférieur et 80 €/ha pour le niveau supérieur :

- La voie des pratiques agricole : diversification des cultures sur terres arables, maintien des prairies permanentes, couverture végétale des inter-rangs pour les cultures pérennes. Le montant niveau standard

est octroyé à un agriculteur si toutes les surfaces passent le niveau standard. Idem pour le niveau supérieur.

- La voie de la certification : Agriculture biologique ou HVE avec une majoration spécifique pour l'agriculture biologique (+ 30 €).

- La voie des éléments favorables à la biodiversité : maintien infrastructures agroenvironnementales (IAE) : haies, bosquets, arbres, jachères,...

Un bonus « haies » cumulable avec les voies des pratiques et de la certification sera également mis en place (7 €/ha/an).

Pour la voie des pratiques agricoles, il s'agit pour chacune des catégories de cultures (terres arables, prairie permanentes, cultures permanentes), dès lors qu'elle représente au moins 5 % des surfaces admissibles, de respecter les pratiques décrites plus haut. ■

Un niveau spécifique à l'agriculture biologique mieux valorisé que la HVE

Pour être éligible à l'écorégime AB (niveau 3 à 110 €/ha), deux conditions doivent être remplies :

- 1) 100 % de la SAU certifiée AB ou en conversion.
- 2) Au moins une parcelle certifiée qui ne bénéficie pas de l'aide à la conversion (CAB).

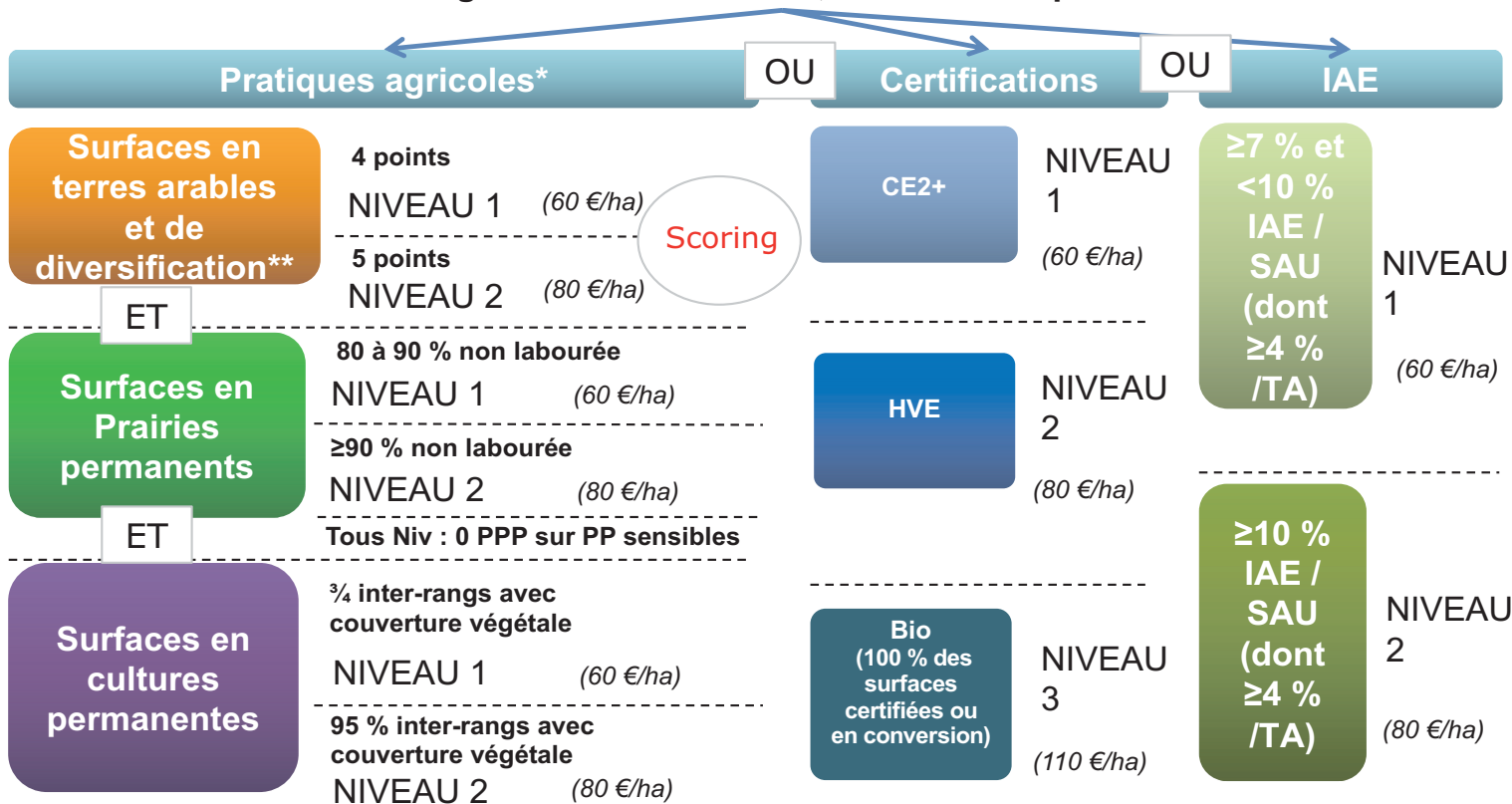
Attention : Si une de ces conditions est non remplie, l'accès à l'écorégime devra se faire par une autre voie (HVE, pratiques agricoles ou IAE).

Accès à l'écorégime par la certification HVE : un référentiel plus exigeant à partir de 2023

L'accès à l'écorégime par la certification HVE sera possible uniquement au travers de certificats correspondant au référentiel rénové qui sera plus exigeant que le référentiel actuel. Ce nouveau référentiel V4 entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Une dérogation est prévue pour les exploitations certifiées V3 avant le 1^{er} octobre 2022. Elles pourront accéder à l'écorégime voie certification (80 €/ha) uniquement pour 2023 mais devront se faire certifier avec le référentiel V4 pour percevoir l'écorégime certification en 2024 et les années suivantes.

Ecorégime : 3 voies d'accès, 3 niveaux de paiement



Pratiques agricoles : le montant niveau 1 est octroyé à un agriculteur si toutes les surfaces agricoles passent le niveau 1 au minimum. Idem pour le niveau 2

Enherbement des inter-rangs : certaines cultures permanentes en seront dispensées et intégreront le « scoring terres arables »

Certaines cultures permanentes comme le lavandin, la lavande, l'héliochryse, les asperges, les artichauts, le houblon et la rhubarbe seront prises en compte dans le « scoring terres arables » du volet des pratiques agricoles en tant que « autres cultures ». Elles ne seront pas concernées par la couverture végétale des inter-rangs. Cette évolution devrait faciliter aux exploitations en Papam l'accès à l'écorégime par la voie des pratiques agricoles.



Prairies temporaires et jachères	5 % à 30 % TA	30 % à 50 % TA	≥50 % TA	2 points	3 points	4 points
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5 % TA OU > 5 ha	≥ 10 % TA	2 points	3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10 % TA		1 point		Plafond à 4 points
Céréales de printemps		≥ 10 % TA		1 point		
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10 % TA		1 point		
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7 % TA		1 point		Si total ≥ 10 % TA
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5 % TA		1 point		
Autres cultures de TA	Légumes, lavandin, héliochryse, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...			1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha				2 points
Prairies permanentes	10 % à 40 % SAU	40 % à 75 % SAU	≥75 % SAU	1 point	2 points	3 points

Aides couplées animales : du changement pour les bovins

Pour les ovins et les caprins, les règles d'éligibilité resteront inchangées

Pour les ovins, le ratio de productivité reste à 0,5 agneau/brebis minimum avec une diminution de l'aide en proportion pour un ratio inférieur et une majoration pour les 500 premières brebis et les nouveaux producteurs. L'aide de base est prévue à 23 €/brebis en 2023 (20 € en 2027) dont la majoration pour les 500 premières brebis de 2 €.

L'aide aux nouveaux producteurs sera de 6 €/brebis. Pour les caprins, le plafond restera à 400 chèvres éligibles avec transparence Gaec. L'aide sera de 15 €/chèvre en 2023 (14 € en 2027).

L'aide au veau sous la mère subsistera avec une simplification : L'aide s'applique aux veaux labellisés. Son montant est de 66 €/veau en 2023 (58 € en 2027).

Les aides bovines revisitées

Les aides bovines vont fortement évoluer : l'ABL et l'ABA vont devenir des aides à l'UGB de plus de 16 mois (et présents depuis plus de six mois sur l'exploitation à une date de référence auxquels s'ajoutent les UGB non éligibles en N-1, qui ont été vendus à plus de

16 mois en étant resté au moins six mois sur l'exploitation).

Ce nouveau mode de calcul permettra de prendre en compte les animaux à l'engraissement, et les mâles.

Il y aura une distinction entre les UGB allaitants et les UGB laitiers liée à la race car l'aide/l'UGB et les plafonds différeront.

Attention : Seules les races à viande croisées viande seront considérées comme UGB allaitants ! Il n'y aura plus de distinction entre la montagne et la plaine pour l'aide laitière. L'aide se calculera en fonction de la caractérisation des UGB allaitants ou non.

UGB allaitant

Plafond de 120 UGB allaitantes /part de Gaec limité à 1.4 UGB/ha de SFP.

Montant maximum de 110 €/UGB en 2023 et 99 €/UGB en 2027.

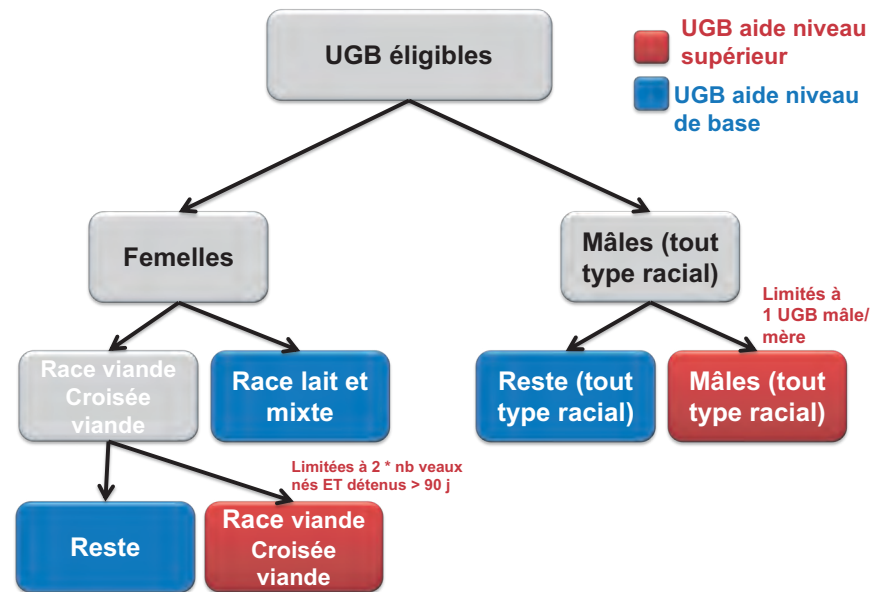
UGB non allaitant

Plafond de 40 UGB/part de Gaec.

Montant maximum de 60 €/UGB en 2023 et 54 €/UGB en 2027.

Le plancher pour l'éligibilité est fixé à cinq UGB bovine (contre dix UGB dont trois vaches pour l'actuelle Aide Bovin Allaitant).

Méthode de calcul des UGB primables :



Ce nouveau mode de calcul aura des incidences, parfois non négligeables, sur le montant des aides bovines 2023-27.

Compte tenu de la complexité du calcul, la réalisation d'une simulation est conseillée.

Des aides couplées végétales confortées et élargies

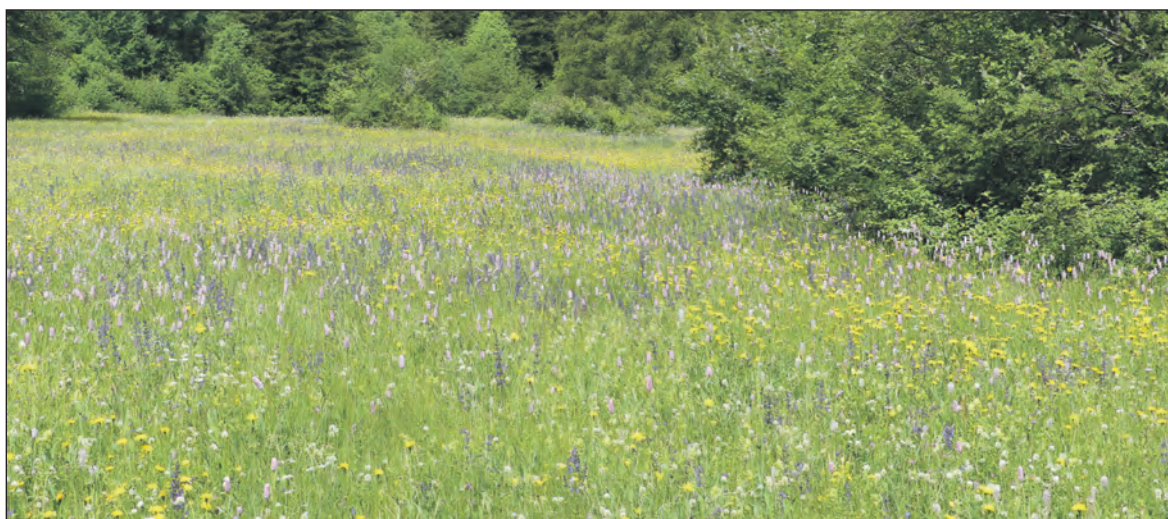
Aides couplées	2023	2024	2025	2026	2027
Ovins	23 €/tête	22 €/tête	22 €/tête	21 €/tête	20 €/tête
Ovins nouveaux producteurs	6 €/tête	6 €/tête	6 €/tête	6 €/tête	6 €/tête
Caprins	15 €/tête	15 €/tête	14 €/tête	14 €/tête	14 €/tête
Bovins - N1	110 €/tête	107 €/tête	105 €/tête	102 €/tête	99 €/tête
Bovins - N2	60 €/tête	59 €/tête	57 €/tête	56 €/tête	54 €/tête
Veaux	66 €/tête	63 €/tête	61 €/tête	60 €/tête	58 €/tête
Protéagineux, soja, légumineuses séchées, légumineuses déshydratées et semences de légumineuses	104 €/ha	106 €/ha	107 €/ha	106 €/ha	104 €/ha
Légumineuses fourragères	149 €/ha	149 €/ha	149 €/ha	149 €/ha	149 €/ha
Blé dur	61 €/ha	61 €/ha	61 €/ha	61 €/ha	61 €/ha
Houblon	568 €/ha	568 €/ha	568 €/ha	568 €/ha	568 €/ha
Semences de graminées	44 €/ha	44 €/ha	44 €/ha	44 €/ha	44 €/ha
Chanvre	98 €/ha	98 €/ha	98 €/ha	98 €/ha	98 €/ha
Maraîchage	1 588 €/ha	1 588 €/ha	1 588 €/ha	1 588 €/ha	1 588 €/ha

Aide couplée aux légumineuses fourragères :
 • Les mélanges légumineuses et graminées seront à nouveau éligibles mais uniquement l'année du semis.
 • Le montant sera de 149 €/ha.

Aides couplées aux protéines végétales : légumineuses déshydratées, semences de légumineuses fourragères, soja, protéagineux dont le pois cassé et une nouvelle aide pour les légumes secs pour la consommation humaine. Un même montant pour toutes les aides de 104 €/ha.

Soutien couplé au maraîchage : une nouvelle aide pour les exploitations ayant au moins 0.5 ha de cultures éligibles (légumes, fruits) et au plus 3 ha de SAU. Les pépinières ne sont pas éligibles. Par contre, les cultures sous serre le sont. Le montant par hectare sera de l'ordre de 1 588 €.

• Les autres productions végétales et notamment le blé dur, conservent leurs aides couplées actuelles.



A.G.

Aides à la Conversion à l'Agriculture biologique (CAB)

Comme dans la Pac actuelle, les engagements CAB seront de cinq ans.

Le montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha (+ 50 € par rapport à la Pac actuelle). Les autres montants sont inchangés.

Nouveauté : la rotation avec une grande culture au cours des cinq années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

À partir de 2023, les MAEC surfaciques seront gérées par l'État (actuellement, elles le sont par la Région) et les autres MAEC (apiculture, races menacées et mesures forfaitaires de transition) seront gérées par la Région.

Les grands principes actuels demeureront avec :

- Une durée de contractualisation sur cinq ans.
- Des MAEC systèmes et des MAEC localisées répondant à quatre enjeux : eau, biodiversité, sol, climat, bien-être animal.
- Une concertation régionale au sein de la CRAEC qui définit les priorités d'action, la répartition des crédits, donne un avis sur les projets agro-environnementaux...
- Un projet agro-environnemental et climatique monté par un opérateur sur un territoire donné qui définit les enjeux environnementaux et le choix des mesures pour y répondre.

Ce qui va changer : les mesures proposées seront plus restreintes et leurs cahiers des charges seront prédéfinis à l'échelle nationale avec différents niveaux d'engagement possibles et des montants souvent différents des mesures actuelles, en particulier pour les prairies de fauche et la réouverture des milieux.

La réforme des MAEC va s'accompagner pour la quasi-totalité des mesures de l'obligation de réaliser un diagnostic préalable et une formation sera obligatoire dans les deux ans qui suivent la signature d'un contrat MAEC.

À ce jour, tout n'est pas encore stabilisé mais des mesures sur les surfaces pastorales sont prévues, aussi bien pour les surfaces utilisées individuellement que pour celles en collectif. Comme pour les MAEC actuelles, un diagnostic préalable sera à établir.

Anticiper l'évolution des aides Pac à partir de 2023, préparer ses assolements, les chambres d'agriculture vous accompagnent

► Dans les Alpes-de-Haute-Provence :

La chambre d'agriculture, avec l'appui financier du Conseil départemental, propose aux agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence, des simulations personnalisées.

Au cours d'un rendez-vous individuel avec un conseiller spécialisé, chaque agriculteur qui le souhaite pourra :

- s'informer et être accompagné dans l'appropriation des nouvelles règles de la Pac ;
- évaluer la conformité de son exploitation à la réglementation Pac ;
- simuler les impacts financiers de la réforme pour son exploitation (DPB, aides couplées, éco-régime, ICHN...).

À partir de l'analyse de ses pratiques actuelles, prévoir les évolutions d'assolement à envisager pour respecter le nouveau cadre de la Pac.

Tarif : 60 € TTC (après la prise en charge de 200 € par le Conseil départemental).



Renseignements : Sébastien Bougerol,
Tél. : 06 33 40 55 09 ou sbougerol@ahp.chambagri.fr

► Dans les Hautes-Alpes :

La chambre d'agriculture propose aux agriculteurs des Hautes-Alpes des simulations personnalisées.

Au cours d'un rendez-vous individuel avec un conseiller spécialisé, chaque agriculteur qui le souhaite pourra :

- s'informer et être accompagné dans l'appropriation des nouvelles règles de la Pac ;
- évaluer la conformité de son exploitation à la réglementation Pac ;
- simuler les impacts financiers de la réforme pour son exploitation (DPB, aides couplées, éco-régime, ICHN...).

À partir de l'analyse de ses pratiques actuelles, prévoir les évolutions d'assolement à envisager pour respecter le nouveau cadre de la Pac.

Tarif : 136 € HT.

Renseignements : Jocelyn Mathieu, Tél. : 06 80 52 56 02
Prise de rendez-vous : par mail à edith.brochier@hautes-alpes.chambagri.fr,
par téléphone au 04 92 52 53 00

LEUR AVIS Pourquoi faire une simulation ?

Éric Alphand, céréales et légumes en plein champ, Niozelles.

Établir pour une feuille de route pour savoir où mettre le curseur

Il y a quelques semaines, Éric Alphand s'est tourné vers la chambre d'agriculture pour faire une simulation pour sa future Pac. Une démarche pour lui habituelle puisqu'il le revendique : il est hermétique à toutes les démarches administratives et les délègue depuis toujours bien volontiers à la chambre consulaire dès qu'il le peut.

« Je n'étais pas du tout au fait de ce qu'il allait se passer avec cette nouvelle Pac donc il a fallu que j'aille à la chambre pour faire une simulation et en ¼ h j'avais les grandes orientations que je voulais avoir, révèle-t-il. Ça change tous les quatre matins, ça m'in-supporte. Moi, je fais mon boulot même si j'essaye de ne pas être aux fraises sur ces sujets. Il n'y a finalement pas beaucoup de

changements mais cela m'a permis de tester différentes hypothèses et de savoir quoi faire pour conserver un volume d'aide correcte même si je ne recherche pas l'optimisation à tout prix. J'ai maintenant une partition pour les deux-trois ans à venir. » L'agriculteur envisageait en effet des évolutions hermétique à son exploitation et la simulation lui a permis de savoir si celles-ci étaient judicieuses et cohérentes avec de vrais chiffres. « J'aviserais au fur et à mesure mais cela m'a donné une feuille de route et je sais surtout ce qu'il ne faut pas faire, ajoute-t-il. Même si je suis toujours aussi hermétique à toutes ces démarches et que je ne connais toujours pas trop les nouvelles règles, j'ai eu ce que je cherchais et je sais où je vais devoir mettre le curseur. » ■

Noëlle Moniez, oléiculture et fourrage, Gréoux-les-Bains.

Un résultat rassurant pour l'avenir de l'exploitation

À quelques semaines de la mise en application de la nouvelle mouture de la Pac, Noëlle Moniez a souhaité faire une simulation avec la chambre d'agriculture, avec qui elle fait déjà toutes ses déclarations Pac, pour savoir si elle allait perdre des aides et quels seraient ses droits au cours des prochaines années. Un enjeu d'autant plus important que l'agricultrice part à la retraite l'an prochain et qu'elle souhaite faire entrer un jeune exploitant dans la société qu'elle possède avec son compagnon.

« La simulation nous a permis de préparer l'arrivée de ce jeune, je voulais qu'il sache ce qui l'attendait pour l'avenir car sans ces aides il ne serait pas possible de vivre convenablement de notre métier », confesse

l'agricultrice. Le jeune homme souhaitant axer son activité sur l'herbage a pu tester plusieurs scénarios de rotations des cultures pour voir ce qui était le plus viable. Le bilan de la simulation a été plutôt positif puisque leurs aides ne diminueront pas, voire augmenteront légèrement.

« Nous avons un système qui s'inscrit parfaitement dans cette nouvelle formule qui prône une agriculture verte. Nous faisons du fourrage au sec sans irrigation, nos oliviers sont enherbés donc cela va totalement dans le sens de ce qui a été mis en avant pour cette Pac 2023. Nous allons donc rester dans notre idée et poursuivre notre chemin dans cette voie. C'est assez rassurant et cela conforte nos pratiques. Ce sont des principes qui sont conformes à notre vision de l'agriculture », conclut Noëlle Moniez. ■

Conditionnalité, écorégime, dérogation guerre en Ukraine : bien réfléchir son assolement 2023

Les nouvelles règles de la conditionnalité qui font pour certains l'objet de dérogations en raison de la guerre en Ukraine et les critères d'accès à l'écorégime doivent être prises en compte pour bien prévoir son assolement 2023.

BCAE 7 et 8

L'enjeu n'est pas le même pour toutes les exploitations de nos départements. Une grande partie d'entre elles seront en effet exemptées du respect des critères BCAE 7 et 8 qui ont des conséquences directes sur les assolements soit parce qu'une part importante de leur surfaces est en herbe, soit parce qu'elles sont en bio ou que leur surface en terre arable est inférieure à 10 ha (voir tableau).

Pour toutes les autres exploitations, il est primordial de prévoir chaque année un assolement qui réponde :

- au critère annuel BCAE 7 : une culture différente de l'année précédente sur 35 % des surfaces en cultures de l'exploitation ou une culture secondaire après la culture principale.

Si vos prévisions d'assolement ne permettent pas d'atteindre les 35 % de rotation au niveau de la culture principale et que votre assolement ne peut pas être modifié, vous devriez prévoir d'implanter à l'automne une culture secondaire sur la surface manquante pour atteindre les 35 % requis.

- au critère BCAE 8 : au moins 4 % d'IAE et terres en jachères (haies, murets, bosquets, surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables, ou
- au moins 7 % d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote sans utilisation de phytos (luzerne, sainfoin...) dont au minimum 3 % d'IAE et terres en jachères.

Attention : les seules surfaces en luzerne ou sainfoin, cultures dérobées ne seront pas suffisantes pour respecter ce critère, il y aura obligation d'intégrer au moins 3 % d'IAE ou de jachères et y compris pour les exploitations en AB.

Dérogation 2023

La Commission européenne a proposé à titre exceptionnel des dérogations concernant la BCAE 7 et la BCAE 8 pour l'année 2023. Ces dérogations seront mises en œuvre en France.

S'agissant de la BCAE7 (rotation des cultures), la dérogation consiste à exonérer les exploitations du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

Concernant la BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité), la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf en maïs et soja) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023.

Ces dérogations à certains critères de la conditionnalité ne s'appliquent pas aux critères de l'écorégime. Ainsi par exemple, c'est la culture principale effectivement implantée qui comptera pour calculer les points de diversification

Écorégime par la voie des pratiques agricoles

Les difficultés d'accès à l'écorégime vont potentiellement toucher des exploitations, qui ne sont ni AB ni HVE, plutôt orientées productions végétales, avec peu de prairies permanentes dans leur assolement et qui ont peu de prairies temporaires et une faible diversité de cultures sur leurs terres arables. Pour ces exploitations, si elles souhaitent accéder à l'écorégime, il est indis-



pensable de prévoir dès cet automne un assolement 2023 adapté (introduction de nouvelles cultures dans l'assolement, jachères...). Afin de toucher l'écorégime et ainsi maintenir un niveau d'aide similaire à la période précédente.

Attention : également aux exploitations qui ont des surfaces significatives (+ de 5 % de leur assolement) en cultures pérennes (oliviers, vigne, arboriculture fruitière...) et qui n'ont pas ou pas prévu de couvert végétal sur les inter-rangs. Elles seront en difficulté pour accéder à l'écorégime par la voie des pratiques agricoles. Pour ces exploitations, la voie de la certification (HVE) peut être une solution. ■

	BCAE 7 Rotation des cultures	BCAE 8 Éléments et surfaces favorables à la biodiversité
Exploitation AB	Exemption	Pas d'exemption
Terres arables <10 ha	Exemption	Exemption
≥75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuse et/ou en jachère	Exemption	Exemption
≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés	Exemption	Exemption

Maintien de l'ICHN

Au niveau national, le budget alloué à l'ICHN sera maintenu à son niveau actuel.

Pour être éligible, le demandeur devra être un agriculteur actif (au sens de la Pac) exploitant des terres agricoles situées dans les zones ICHN (Zones de montagne, Zones soumises à des contraintes naturelles, Zones soumises à des contraintes spécifiques).

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation, les seuils de chargement et les modalités de calcul de l'ICHN devraient rester inchangées sauf :

- Un seuil d'accès à l'ICHN animale de **5 UGB minimum** (au lieu de de trois UGB actuellement) sur un minimum de 3 ha de surface fourragère éligible

Une ICHN végétale spécifique en zone de montagne pour toutes les surfaces cultivées destinées à la commercialisation avec un seuil de 1 ha de culture éligible minimum.

Et

- La notion de siège d'exploitation en zone défavorisée (hors montagne) disparaît.

Si les demandes sont supérieures à l'enveloppe, un coefficient stabilisateur s'appliquera comme actuellement avec une réfaction maximum de 10 %.



Réunions d'informations sur la Pac dans les Hautes-Alpes

DATE	LIEUX
Mercredi 23 novembre à 10 h	LA BÂTIE-NEUVE Salle de la Tour
Mercredi 23 novembre à 14 h 30	ST-BONNET-EN-CHAMPSAUR Salle de la communauté de communes
Mercredi 30 novembre à 10 h	SERRES Salle Lucien Sallé
Vendredi 2 décembre à 10 h	PELLEAUTIER Salle Polyvalente